

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Délibération n° DEL24-25  
Du mercredi 04 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 04 décembre 2024, à 17 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués à domicile le jeudi 28 novembre 2024, se sont réunis dans la salle des Commissions, sous la présidence d'Olivier DELAPORTE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, Vice-Président de Versailles Grand Parc, Maire.

EN EXERCICE : 17

POUR : 13

PRESENTS : 12

CONTRE : 0

POUVOIRS : 1

ABSTENTIONS : 0

VOTANTS : 13

PRESENTS

Madame Sylvie d'ESTEVE, *Vice-Présidente du C.C.A.S.*

Mesdames et Messieurs : Benoît VIGNES, Dominique PAGES, Mohamed KASMI (*Maire-adjoints*).

Mesdames et Messieurs : Birgit DOMINICI, Marie-Pierre DELAIGUE, Jean-François THOMAS (*Conseillers municipaux*).

Mesdames et Messieurs : Françoise CACLIN, Agnès DEMODE, Philippe POUDOU, Alain ROZANSKI, Yves de SAINTIGNON (*membres nommés*).

ABSENTS

Monsieur Olivier DELAPORTE, *Président du CCAS*.

Madame Françoise ALBOUY, *Conseiller municipal*.

Monsieur Benoît EYMARD, Monsieur Jean-Baptiste JOUANNIC, Madame Tatiana Fagot, *membres nommés*

PROCURATIONS

Madame Tatiana Fagot (*membres nommés*)

Objet : **MODIFICATION N°1 DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)-**

*Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi 11083-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 110 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret 1102016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641- du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération DEL-21-16 du 30 juin 2021 portant instauration du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue du plafonnement du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant la libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

*Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents et représentés*

**Approuve** la modification n°1 du RIFSEEP (et plus précisément son article 5) – article 5 - telle que visée en **annexe n°1** jointe à la présente délibération,

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent et d'effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de cette modification,

**Dit que** les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

*La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.*



Pour extrait conforme au Registre  
Le Président du C.C.A.S.

Olivier DELAPORTE  
Vice-Président de Versailles Grand Parc  
Maire

**Accusé de réception en Préfecture**  
**078-267800480-20241218-DEL\_24-25-DE**  
**Date de télétransmission : 18/12/2024**  
**Date de réception en Préfecture : 18/12/2024**  
**Date de sa publication : 19/12/2024**

**INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL-  
MODIFICATION N°1**

L'article 5 de l'instauration du RIFSEEP tel que voté par délibération du 30 juin 2021 était ainsi rédigé :

**« ARTICLE 5 : ABSENTÉISME**

*En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident du travail ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique), l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.*

*Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés maternité, les états pathologiques, les congés paternité, les congés d'adoption, les décharges de service pour mandat syndical, l'IFSE sera maintenue.*

*En cas de congés de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, pendant les périodes d'exclusion temporaire, de suspensions et les jours de grève, l'IFSE ne sera pas maintenue. »*

En prenant en considération, la nouvelle réglementation en vigueur, l'article 5 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

**5.1 Cas du maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Formation.

**5.2 Cas du maintien partiel du régime indemnitaire :**

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) les primes et indemnités aux agents seront maintenues : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.
- En matière de congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) les primes et indemnités seront maintenues partiellement dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année. Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.
- Durant un temps partiel thérapeutique les primes et indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, au même titre que les agents de l'Etat.
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) les primes et indemnités seront maintenues.
- En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé

**5.3 Cas de Suspensions du régime indemnitaire :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées :

- en cas de grève (au prorata du temps d'absence),
- de suspension conservatoire,
- d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- d'absence non autorisée, (ou abandon de poste)
- de service non fait.

